

**Groupe des Unités Départementales du Limousin  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 20 juin 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CORREZE ENERGIES**

lieu-dit Les chaux  
RD16  
19300 Rosiers-d'Égletons

Références : 2023-06-20 UD192023-0069r georisques  
Code AIOT : 0006002672

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement CORREZE ENERGIES implanté lieu-dit Les chaux RD16 19300 Rosiers-d'Égletons. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORREZE ENERGIES
- lieu-dit Les chaux RD16 19300 Rosiers-d'Égletons
- Code AIOT : 0006002672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Corrèze Energies exploite un incinérateur de déchets non-dangereux soumis à autorisation sur le territoire de la commune de Rosiers d'Egletons (19).

Cet incinérateur est notamment soumis aux exigences de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Systèmes de traitement des rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Systèmes de traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2019, article 3.1.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a géré de façon conforme la défaillance du système d'injection de chaux nécessaire au traitement des gaz acides présents dans les fumées. La mise à l'arrêt de l'incinérateur, la réparation du système puis l'information de l'Inspection ont été réalisées.

De même, l'étude du cas de défaillance du système d'injection de coke de lignite ayant affecté un incinérateur voisin a démontré que l'exploitant serait en mesure de détecter de façon précoce une telle avarie si elle survenait sur l'incinérateur de Rosiers d'Egletons.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Systèmes de traitement des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2019, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
<b>Constats :</b> Analyse de la défaillance du système d'injection de chaux du 8 avril 2023. Par courrier électronique du 17 avril 2023, l'exploitant a signalé à l'Inspection une avarie technique ayant affecté le système d'injection de chaux le 8 avril 2023. Ce système est utilisé par l'exploitant pour traiter les gaz acides (HCl et SO <sub>2</sub> ) présents dans les fumées d'incinérations des déchets.  L'avarie a été causée par la casse d'un couteau racleur présent dans le silo de chaux et servant à décolmater la chaux le cas échéant. Le couteau cassé a ensuite provoqué la défaillance du moteur actionnant l'arbre sur lequel sont montés les couteaux puis la défaillance de l'injection de chaux elle-même. L'exploitant s'est rendu-compte rapidement d'un dysfonctionnement du système d'injection de chaux du fait : - d'une alarme remontée en salle de commandes par un capteur présent sur le moteur entraînant le racleur ; - d'une alarme remontée en salle de commandes du fait de l'augmentation des concentrations en gaz acides des fumées rejetées à l'atmosphère (HCl et SO <sub>2</sub> ).  Le temps du diagnostic, de se procurer les pièces de rechange et de planifier les travaux, l'exploitant a décidé de laisser à l'arrêt l'incinérateur et d'anticiper d'une semaine l'arrêt technique programmé. Le redémarrage de l'installation a été réalisé le 20 avril 2023 et la surveillance des rejets atmosphériques réalisée par l'exploitant a permis de constater que le système d'injection de chaux était de nouveau opérationnel. Les conséquences environnementales de cette avarie se sont limitées à la matinée du 8 avril 2023 et sont les suivantes : - dépassement d'une durée de 7h30 de la valeur limite d'émission 1/2h associée à la concentration de HCl ; - dépassement d'une durée de 30 minutes de la valeur limite d'émission 1/2h associée à la concentration de SO <sub>2</sub> ; - dépassement de la valeur limite d'émission journalière associée à la concentration de SO <sub>2</sub> (65 mg/Nm <sup>3</sup> mesurée pour un seuil fixé à 50 mg/Nm <sup>3</sup> ) ; - dépassement de la valeur limite d'émission journalière associée au flux de HCl (29,9 kg/jour mesuré pour un seuil fixé à 28,8 mg/Nm <sup>3</sup> ).  En ce qui concerne les causes profondes de la défaillance du système d'injection de chaux, l'exploitant a indiqué que le système de couteaux présent dans le silo de chaux avait été remplacé dans les règles il y a moins d'un an. De même le contrôle de l'étanchéité du trou d'homme du silo réalisé par l'exploitant n'a pas montré de traces d'inétanchéité. L'explication de l'exploitant s'oriente donc sur une avarie de la chaux elle-même. L'inspection propose à l'exploitant de signaler cette avarie à son fournisseur de chaux afin que ce dernier vérifie les conditions de stockage et de transport de la chaux utilisée sur l'usine d'incinération. Les explications fournies par l'exploitant ont fait l'objet de vérifications sur le terrain. L'ensemble de ces éléments n'appellent pas à ce stade de commentaires de la part de l'Inspection.  Analyse du retour d'expérience de la défaillance du système d'injection de coke de lignite ayant affecté un incinérateur voisin Au cours du mois de mars 2023, un incinérateur voisin a subi une défaillance de son système d'injection de charbon actif. Ce réactif étant utilisé en premier lieu pour traiter les dioxines et les furanes, dont la surveillance est assurée en semi-continu (le résultat n'est disponible que tous les 30 jours), l'exploitant de l'incinérateur en question a mis plusieurs jours à détecter la défaillance de ce système. Lors de l'Inspection objet du présent rapport, l'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter les moyens dont il dispose afin de détecter précocement la défaillance du système d'injection de coke de lignite. L'exploitant a indiqué qu'il disposait, contrairement à l'incinérateur pris en exemple, d'un débitmètre muni d'une alarme monté sur la ligne d'injection de coke. Ainsi, dans le cas où un dysfonctionnement affecterait le système d'injection de coke, l'exploitant en serait immédiatement informé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet